DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

A Dingy-Saint-Clair, le 29 juillet 2025

ARRETE MUNICIPAL N° 113/2025
MODIFIANT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION
sur la VC N° 3 « route de la Blonnière », et la VC n°5 « route de Cornet »

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant l'absence de trottoirs sur la VC n°3 route de la Blonnière,
Considérant la configuration de la voie et la ligne droite permettant aux véhicules une prise de vitesse importante,
Considérant les travaux communaux de création de cheminement piéton, la modification des priorités et la création de passages piétons,
Considérant la nécessité de sécuriser les habitants du secteur, les usagers et les piétons des voies précitées, il convient donc de définir de nouvelles règles de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 30.07.2025, la circulation sur les voies communales de la Blonnière et de Cornet est modifiée. (Cf. plan annexé à cet arrêté)

- Une signalisation au sol délimitant un cheminement piéton à gauche de la voie est créée :
  - du croisement de la route de Verbin et de la route de la Blonnière jusqu'au croisement avec le chemin des Mélis,
  - puis au départ du chemin du Clu, du côté droit de la voie, jusqu'au chemin de Dingy au Perthuis.
- Quatre passages piétons vont être réalisés sur ce parcours, et un cinquième est prévu sur la route de Cornet au niveau du chemin de chez Planchin ;
- Dans le sens de la montée de la route de la Blonnière, priorité sera donnée aux véhicules montants depuis le n°425 ;
- Au croisement de la route de la Blonnière et de la route de Cornet, création d'un « stop » dans le sens descendant depuis le hameau de la Blonnière et d'un « cédez le passage » dans le sens montant donnant priorité aux véhicules arrivant de la route de Cornet ;
- Un itinéraire piéton conseillé de « retour au village » sera fléché depuis l'intersection entre le chemin du Clu et la route de la Blonnière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - sera mise en place à la charge de la commune de Dingy-Saint-Clair.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dingy-Saint-Clair.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dingy-Saint-Clair et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL

NOUVEAU PLAN DE CIRCULATION :

Zone piéton délimitée par marquage pointillés à gauche en montant
Zone délimitée par marquage couleur entre pointillés et murs
Zone piéton délimitée par marquage pointillé à droite en montant
3x Passages piétons + *1x passage piétons route de cornet*